

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 19/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



HEINEKEN ENTREPRISE SAS

10 rue St Charles
67300 SCHILTIGHEIM

Références : 688/MS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2022 dans l'établissement HEINEKEN ENTREPRISE SAS, implanté 10 rue Saint-Charles 67300 SCHILTIGHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINEKEN ENTREPRISE SAS
- 10 rue Saint-Charles 67300 SCHILTIGHEIM
- Code AIOT dans GUN : 0006700688
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La brasserie Heineken est localisée à Schiltigheim, dans un environnement urbain. C'est un établissement IED. Les prescriptions d'exploitation ont été mises à jour par arrêté préfectoral du 17 novembre 2021.

La visite a concerné les chaudières dont l'exploitant a modifié, à compter de 2022, les conditions d'utilisation pour sortir du SEQE. Des contrôles rapides ont été réalisés concernant les installations de réfrigération à l'ammoniac (documents et passage en salle des machines) et de désalcoolisation (aire de chargement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
Registre d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet
Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet
Etat des équipements	Autre du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Sans objet
Réseau de chaleur	Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1	/	Sans objet
Valeur limite d'émissions (VLE)	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 3.2.1	/	Sans objet
Ammoniac : quantité présente et visite annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, articles 7 et 9	/	Sans objet
désalcoolisation : aire de chargement	Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, articles 7.3.2. et 8.6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité

Le rapport de la dernière requalification (2013 ?) de la chaudière STEIN n'a pu être présenté. L'exploitant s'est engagé à le retrouver et à le transmettre.

Observations :

Au regard de l'âge des brûleurs de la chaudière STEIN, il est nécessaire d'évaluer leurs performances en terme de qualité des rejets atmosphériques. L'inspection demande que ce contrôle soit réalisé au mois de juillet 2022 (sous réserve des conclusions du complément d'inspection "ESP" de l'appareil sur la possibilité de maintenir l'appareil en marche).

Les conclusions du complément d'inspection de la chaudière STEIN au mois de juillet 2022 sont attendus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thèmes : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste a été présentée. Elle comporte les informations attendues. Elle comporte les deux équipements ciblés : <ul style="list-style-type: none">• la chaudière "LOOS", en fonctionnement lors de la visite, de 15,5 MW construite en 2012 (janvier), pression de service de 13 bars, volume de 37 400 l, température de 195 °C, 22 000 kg/h de vapeur. Cette chaudière comporte un brûleur dont la plaque indique l'année 2011 ;• la chaudière "STEIN", à l'arrêt lors de la visite, de 18,33 MW construite en 1984, pression de service de 13 bars, 25 000 kg/h de vapeur. Cette chaudière comporte deux brûleurs, également de 1984 (1017 Nm³/h de gaz chacun). La chaudière LOOS est celle utilisée en exploitation courante, la chaudière STEIN est un appareil destiné à s'y substituer en cas d'indisponibilité. Les deux chaudières ne peuvent fonctionner simultanément, un dispositif matérialisé par un commutateur à clef s'y oppose. Ce dispositif a été mis en place pour réduire en dessous de 20 MW la puissance à comparer au seuil d'entrée du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thèm(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit, pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement, un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]
Constats : Les dossiers d'exploitation, un classeur par appareil, ont été vus dans le bâtiment abritant les chaudières.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thèmes : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : La chaudière LOOS a été requalifiée en 2021, l'étalonnage des soupapes a eu lieu la même année. Seul le rapport de requalification de 2003 concernant la chaudière STEIN a été retrouvé. La requalification décennale suivante de 2013 est mentionnée dans l'enregistrement des opérations, mais le rapport n'a pas été retrouvé. L'inspection des installations classées a demandé la communication de ce rapport. La dernière inspection ESP de la chaudière STEIN a été réalisée le 4 février 2022. Le rapport mentionne sur sa page de couverture "(ne plus utiliser)". L'exploitant explique que cette mention a été portée au rapport par le bureau de contrôle à défaut d'avoir pu tester les équipements de sécurité, l'appareil ne pouvant être mis en marche du fait du dispositif commutateur précédemment mentionné. L'inspection concernant ces équipements est différée au mois de juillet 2022, où la chaudière sera mise en fonctionnement pour une durée prévisionnelle d'une semaine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thèmes : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Le tarage des soupapes (13 bars) est cohérent avec la pression de service, quel que soit l'appareil. Les étalonnages remontent à 2021 pour la chaudière LOOS et 2015 pour la chaudière STEIN.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des équipements

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2016, article R557-14-2
Thèmes : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : L'aspect général de la chaudière STEIN trahit son âge.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2013, article 1
Thèmes : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Le présent arrêté est applicable aux canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120°C ou de vapeur d'eau, mentionnées au V de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et répondant simultanément aux conditions suivantes :– la canalisation ne relève pas du code minier ;– la canalisation ne fait pas partie d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;– la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar ;– la dimension nominale (DN) est supérieure à 32 ;– le produit de la pression maximale admissible (exprimée en bar) par la dimension nominale est supérieur à 1 000 bars.
Constats : Les chaudières n'alimentent pas de réseau de chaleur
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, article 3.2.1
Thèmes : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Fonctionnement au gaz naturel (quel que soit l'équipement) jusqu'au 31 décembre 2024 : Paramètres/Concentration (mg/Nm ³)/Flux (kg/h) ... Nox/200/8 Fonctionnement au gaz naturel (quel que soit l'équipement) à compter du 1 ^{er} janvier 2025 : Paramètres/Concentration (mg/Nm ³) Nox/120 ...
Constats : Le dernier rapport de surveillance des émissions de la chaudière LOOS indique une teneur en oxydes d'azote de 75,7 mg/m ³ et ne montre aucune non-conformité. L'inspection a demandé que les émissions de la chaudière STEIN soient vérifiées au mois de juillet 2022, lors de la semaine où cet appareil sera en fonctionnement (sous réserve de tests satisfaisants de ses équipements de sécurité).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ammoniac : quantité présente et visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, articles 7 et 9
Thèmes : Risques accidentels, ammoniac
Prescription contrôlée : Art. 7 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Art. 9 : ... Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant, avec l'approbation de l'inspection des installations classées ...
Constats : L'exploitant a présenté le document correspondant qui indique une quantité d'ammoniac présente de moins de 12 tonnes. L'exploitant a produit les conclusions de la dernière visite annuelle et le programme des travaux construit en référence à ces conclusions.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : désalcoolisation : aire de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2021, articles 7.3.2. et 8.6.1
Thèmes : Risques accidentels, rétention des fuites
Prescription contrôlée : Art. 7.3.2 aires de chargement. Article 8.6.1 rétention déportée, enterrement de la rétention et du réservoir de solution alcoolique.
Constats : Les équipements de sécurité suivants ont été vus au secteur "désalcoolisation" : <ul style="list-style-type: none">• l'aire de chargement extérieure étanche et son système de récupération des fuites (l'exploitant a confirmé l'existence d'un siphon coupe-feu et d'un système d'isolement du réseau au chargement) ;• le bras de chargement (il n'est pas fait usage de flexibles) ;• le système d'alarme en cas de détection de fuite du réservoir enterré ; le système de mise à la terre de l'ensemble routier.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet